

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 6 décembre 2021

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pascuito**

Absents excusés : **M^{me} Monique Balsan – Frédéric Caceres – Gilles Phocas**

Le procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 21 NOVEMBRE 2021

POMPIGNANE SC 1/VALERGUES AS 2

23721197 – Championnat Départemental 5 (A) du 21 novembre 2021

Dossier transmis par la section Sénior de la Commission de La Pratique Sportive

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Les échanges de mail entre le service Compétitions du District et le service des sports de la ville de Montpellier montrent que ce dernier, par mail en date du lundi 15/11/2021, a modifié les attributions de terrain pour le match en rubrique.

La rencontre ayant pu se dérouler, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORNEILHAN LIGNAN 1/M. ST MARTIN AS 1

24142626 – 32^{èmes} de Finale Coupe de l'Hérault U17 du 21 novembre 2021

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive. Feuille de Match Informatisée non utilisée.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La lecture du Log (journal) de la FMI permet de constater que :

- L'équipe recevant de l'ENT CORNEILHAN LIGNAN a effectué toutes les opérations nécessaires à l'utilisation de la FMI (récupération des données de la rencontre, transmission de la composition de son équipe...). La dernière composition de l'équipe a été transmise le 21/11/2021, le matin de la rencontre
- L'équipe visiteuse de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER a effectué à quatorze reprises une récupération des rencontres sans transmission de composition.

Il ressort de l'article 10 g) (Feuille de Match Informatisée) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.

Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive (les deux équipes éventuellement). »

Pour défaut d'utilisation de la FMI l'équipe U17 de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER a fait l'objet des sanctions suivantes :

- Journal officiel n° 8

M. ST MARTIN AS 1

51608.1 – U17 Ambition (C) du 2 octobre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

- Journal officiel n° 9

M. ST MARTIN AS 1

51612.1 – U17 Ambition (A) du 10 octobre 2021

Amende : 2^{ème} infraction : 50 €

La non-utilisation de la FMI par l'équipe U17 de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER a été renouvelée pour la troisième fois lors de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).*
- *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à l'AS ST MARTIN MONTPELLIER (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 28 NOVEMBRE 2021

GRABELS US 1/MONTPEYROUX FC 1

23500931 – Championnat Départemental 3 (B) du 28 novembre 2021

Demande d'évocation du FC MONTPEYROUX sur la participation d'un joueur de GRABELS US susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

Dossier en suspens.

M. ATLAS PAILLADE 3/VIL.MAGUELONE 1

23501684 – Championnat Départemental 4 (C) du 28 novembre 2021

Réserves d'avant-match de l'US VILLENEUVOISE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.S. ATLAS PAILLADE susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que le joueur X licence n° 2545387822 a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a participé à la rencontre M. ATLAS PAILLADE 2 / M. INTER AS 1 du 21/11/2021 dans le cadre du championnat Départemental 2 (A) dernière rencontre disputée par une des équipes supérieures.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'A.S. ATLAS PAILLADE (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'A.S. ATLAS PAILLADE le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE ET LIBRON FC 2/ST THIBERY SC 2

23501774 – Championnat Départemental 4 (D) du 28 novembre 2021

Réserves d'avant-match de THONGUE ET LIBRON FC portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST THIBERY SC susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Départemental 1 ST CLEMENT MONTFERRIER 2 / ST THIBERY SC 1 du 21/11/2021 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de THONGUE ET LIBRON FC comme non fondées**
- **Porter au débit de THONGUE ET LIBRON FC le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. LEMASSON RC 2/POMPIGNANE SC 1

23721203 – Championnat Départemental 5 (A) du 28 novembre 2021

Dossier transmis par la section Séniors de la Commission de la Pratique Sportive. Feuille de Match Informatisée non utilisée.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La lecture du Log (journal) de la FMI permet de constater que :

- L'équipe recevante du RC LEMASSON MONTPELLIER a effectué toutes les opérations nécessaires à l'utilisation de la FMI (récupération des données de la rencontre, transmission de la composition de son équipe...). La dernière composition de l'équipe a été transmise le 28/11/2021, le matin de la rencontre
- L'équipe visiteuse de POMPIGNANE SC n'a effectué aucune opération.

Il ressort de l'article 10 g) (Feuille de Match Informatisée) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.

Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive (les deux équipes éventuellement). »

Pour défaut d'utilisation de la FMI l'équipe Sénior 1 de POMPIGNANE SC a fait l'objet des sanctions suivantes :

- Journal officiel n° 14

POMPIGNANE SC 1

50701.1 – D5 (A) du 14 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021)

- Journal officiel n° 15

POMPIGNANE SC 1

50704.1 – D5 (A) du 21 novembre 2021

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 14)

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021 – tablette récupérée avec décharge le 17 novembre 2021)

La non-utilisation de la FMI par l'équipe Sénior 1 de POMPIGNANE SC a été renouvelée pour la troisième fois lors de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).*
- *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score acquis sur le terrain de quatre (4) à zéro (0) à POMPIGNANE SC (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

GRAND ORB FOOT ES 1/ST PARGOIRE-LEPOUGET 1

23800224 - Championnat U17 Avenir (D) du 27 novembre 2021

Réserves d'avant match de ST PARGOIRE – LE POUGET sur la qualification et/ou la participation de **neuf joueurs** de GRAND ORB FOOT ES au motif que « sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période ».

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs de GRAND ORB FOOT ES suivants :

A, B, C, D, E, F, G, H titulaires d'une licence portant le cachet « DISP. MUTATION ART. 117 B » et I « nouvelle demande » ont participé à la rencontre en rubrique.

Aucun de ces joueurs n'étant titulaires d'une licence mutation, aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre de GRAND ORB FOOT ES.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de ST PARGOIRE – LE POUGET comme non fondées

- Porter au débit ST PARGOIRE – LE POUGET le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

M. Francis PASCUITO n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

R. DOCKERS SETE 1/PIGNAN AS 2

23802796 – Championnat U15 Avenir (A) du 27 novembre 2021

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive. Feuille de Match Informatisée non utilisée.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La lecture du Log (journal) de la FMI permet de constater que :

- L'équipe recevante du R. DOCKERS SETE n'a effectué aucune opération sur la FMI
- L'équipe visiteuse de l'AS PIGNAN a effectué toutes les opérations nécessaires à l'utilisation de la FMI (récupération des données de la rencontre, transmission de la composition de son équipe...). La dernière composition de l'équipe a été transmise le 27/11/2021, le jour de la rencontre

Il ressort de l'article 10 g) (Feuille de Match Informatisée) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.

Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive (les deux équipes éventuellement). »

Pour défaut d'utilisation de la FMI l'équipe U15 du R. DOCKERS SETE a fait l'objet des sanctions suivantes :

- Journal officiel n° 8

R. DOCKERS SETE 1

51814.1 – U15 Avenir (A) du 2 octobre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

- Journal officiel n° 15

R. DOCKERS SETE 1

51826.1 – U15 Avenir (A) du 13 novembre 2021

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 8)

(Aucune opération FMI)

La non-utilisation de la FMI par l'équipe U15 de R. DOCKERS SETE a été renouvelée pour la troisième fois lors de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).*
- *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à R. DOCKERS SETE (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SETE OLYMPIQUE FC 1/VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1

23802877 – Championnat U15 Avenir (D) du 27 novembre 2021

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive. Feuille de Match Informatisée non utilisée.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La lecture du Log (journal) de la FMI permet de constater que :

- L'équipe recevant de SETE OLYMPIQUE FC n'a pas effectué de récupération des données permettant de recevoir la FMI de la rencontre sur la tablette
- L'équipe visiteuse de VILL MAG PALAVAS a effectué toutes les opérations nécessaires à l'utilisation de la FMI (récupération des données de la rencontre, transmission de la composition de son équipe...).

Il ressort de l'article 10 g) (Feuille de Match Informatisée) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.

Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive (les deux équipes éventuellement). »

Pour défaut d'utilisation de la FMI l'équipe U15 de SETE OLYMPIQUE FC a fait l'objet des sanctions suivantes :

- Journal officiel n° 14

SETE OLYMPIQUE FC 1

51909.1 – U15 Avenir (D) du 13 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de tablette – absent à la formation du 4 novembre 2021)

- Journal officiel n° 15

SETE OLYMPIQUE FC 1

54848.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 21 novembre 2021

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 14)

(Absence de tablette – absent à la formation du 4 novembre 2021)

La non-utilisation de la FMI par l'équipe U15 de SETE OLYMPIQUE FC a été renouvelée pour la troisième fois lors de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).*
- *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à SETE OLYMPIQUE FC (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIER

Courriel de l'AS de CELLENEUVE

Le Président de l'AS de CELLENEUVE informe le District que, lors de la vérification des pass sanitaires, 5 joueurs de l'équipe de BOUJAN ont été incapables de présenter un pass sanitaire valide avant la rencontre. L'arbitre leur a tout de même donné son accord pour jouer sans pass.

Rappel des décisions du COMEX du 20/08/2021 :

- Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match
- Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass
Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois **le club adverse ne refuse pas de jouer** et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.
- De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer **dans le cadre d'une procédure disciplinaire** toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.

Considérant ce qui précède, la Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline et la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui les concerne.

Prochaine réunion le 13 décembre 2021.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Alain Crach